

L'IA peut-elle traiter des données sensibles des salariés au Luxembourg ?

Réponse courte

Le traitement de **données sensibles** par l'IA est en principe **interdit** par l'article 9 du obligations RGPD, sauf dérogation limitativement prévue. Les données sensibles comprennent les données de santé, les données biométriques, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, l'origine raciale ou ethnique et les convictions religieuses. En contexte RH, les plus fréquentes sont les données de **santé** (arrêts maladie, handicap) et les données **biométriques**.

Le traitement n'est possible que si une exception de l'article 9, paragraphe 2, s'applique : obligations en matière de **droit du travail**, protection des intérêts vitaux ou consentement explicite. L'article L.261-1 impose l'information de la **délégation du personnel** et une AIPD est systématiquement obligatoire. L'AI Act interdit toute classification biométrique pour en déduire des caractéristiques protégées.

Définition

Les **données sensibles** (ou catégories particulières de données) sont des données personnelles qui, par leur nature, présentent un risque accru pour les droits et libertés fondamentaux des personnes. Le RGPD en donne une liste exhaustive à l'article 9, paragraphe 1, qui inclut les données révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses, l'appartenance syndicale, les données génétiques, les données biométriques, les données de santé et les données relatives à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle.

En contexte professionnel, le traitement de ces données par l'IA est particulièrement risqué car les algorithmes peuvent **inférer** des informations sensibles à partir de données apparemment neutres. Un système analysant les patterns d'absence peut révéler des informations de santé ; un algorithme de recrutement entraîné sur des données historiques peut reproduire des biais discriminatoires fondés sur des caractéristiques protégées.

Conditions d'exercice

Le traitement de données sensibles par l'IA est soumis à un régime dérogatoire strict.

Dérogation Art. 9, §2	Conditions	Application RH
Droit du travail et sécurité sociale	Traitement nécessaire à l'exécution des obligations légales	Gestion des arrêts maladie, handicap, médecine du travail
Consentement explicite	Consentement libre, spécifique, éclairé et univoque	Limité en contexte salarié (déséquilibre de pouvoir)
Intérêts vitaux	Protection des intérêts vitaux de la personne	Situations d'urgence médicale
Données rendues publiques	Données manifestement rendues publiques par la personne	Très exceptionnel en contexte RH
Médecine préventive	Médecine du travail, évaluation de la capacité de travail	Sous la responsabilité d'un professionnel de santé

Modalités pratiques

Le traitement de données sensibles par l'IA nécessite des garanties renforcées à chaque étape.

Mesure	Détail
Évaluation préalable	Vérifier l'applicabilité d'une dérogation de l'article 9, §2, avant tout traitement
AIPD obligatoire	Réaliser systématiquement une AIPD pour tout traitement de données sensibles
Minimisation stricte	Ne traiter que les données sensibles strictement nécessaires à la finalité
Séparation des données	Isoler les données sensibles des autres données et limiter les accès
Chiffrement	Chiffrer les données sensibles au repos et en transit
Information renforcée	Informers les salariés de manière explicite sur le traitement de leurs données sensibles
Information délégitation	Information préalable de la délégitation du personnel (Art. L.261-1)

Pratiques et recommandations

Éviter autant que possible le traitement de données sensibles par l'IA en recherchant des alternatives qui n'impliquent pas de catégories particulières de données.

Vérifier que le système d'IA n'infère pas de données sensibles à partir de données apparemment neutres, en auditant les corrélations identifiées par l'algorithme.

Restreindre l'accès aux données sensibles traitées par l'IA au strict minimum de personnes habilitées, en mettant en place un contrôle d'accès par rôle et une journalisation des consultations.

Consulter la CNPD en cas de doute sur la licéité du traitement, car le traitement illicite de données sensibles expose à des sanctions pénales au titre de l'article L.261-2 du Code du travail (emprisonnement de 8 jours à 1 an et amende de 251 à 125 000 euros).

Cadre juridique

Référence	Objet
RGPD - Article 9	Interdiction de principe et dérogations pour les données sensibles
RGPD - Article 35	AIPD obligatoire pour le traitement de données sensibles à grande échelle
AI Act - Article 5	Interdiction de la catégorisation biométrique fondée sur des caractéristiques protégées
Art. <u>L.261-1</u>	Information préalable de la délégation pour le traitement de données des salariés
Art. <u>L.261-2</u>	Sanctions pénales pour traitement illicite de données
Art. <u>L.251-1</u>	Non-discrimination fondée sur les caractéristiques protégées

Le traitement de données sensibles par l'IA est le domaine le plus risqué juridiquement. L'interdiction de principe de l'article 9 du RGPD ne peut être levée que par une dérogation strictement encadrée. Les sanctions cumulées (RGPD, AI Act, Code du travail) peuvent être considérables en cas de traitement illicite.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.